



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société NESTLE PURINA PETCARE à Aubigny  
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 1985, modifié et complété le 23 février 2010, autorisant la société NESTLE PURINA PETCARE dont le siège social est situé 34-40 rue Guynemer à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour animaux domestiques sur le territoire de la commune d'Aubigny, rue de l'Europe ;

**Vu** les dossiers de l'exploitant « Porter à connaissance » du 30 mars 2015, du 12 novembre 2015 et de septembre 2020 ;

**Vu** le dossier de réexamen établi par le bureau d'études GINGER BURGEAP le 6 janvier 2021 et transmis le 23 février 2021 ;

**Vu** le mémoire de non assujettissement au rapport de base établi par le bureau d'études GINGER BURGEAP le 11 décembre 2020 et transmis le 23 février 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 3 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Dans son dossier de réexamen précité, l'exploitant :

- conclut que ses installations sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;
- n'a pas formulé de demande de dérogation ni de demande d'application d'une technique disponible alternative ;

2. Par conséquent, il convient d'acter les déclarations de l'exploitant et d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site afin de les rendre compatibles avec ces meilleures techniques disponibles ;

3. Une partie des arguments mobilisés pour justifier de l'absence de risque de contamination des sols et des eaux souterraines présentés dans le rapport de base n'est pas recevable et il convient de compléter les documents ;

4. Les modifications sont élaborées au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et sont jugées non substantielles,

5. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, la société NESTLE PURINA PETCARE est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite rue de l'Europe à Aubigny.

### **ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées</b>	<b>Nature des modifications</b>
Arrêté préfectoral du 23 février 2010	Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 23 février 2010	Article 3.3.9 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	Supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux cités restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées suivantes sur son site d'Aubigny précité :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou	<b>481 t/j</b> Capacité de production : - 2 lignes boîtes dont une de capacité maximale de 200 t/j et 1 de 100 t/j - 1 ligne sachet de 80 t/j - 1 ligne podium de 51 t/j	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	<b>14 400 KW</b> - 4 TAR circuit ouvert d'une puissance cumulée de 13 107 kW - 2 TAR circuit fermé d'une puissance cumulée 724 kW - 1 TAR H3MC : 417 MW	E
2910.a.1	Combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	<b>23,63 MW</b> - 1 chaudière au gaz naturel de 11,74 MW - 2 chaudières au gaz naturel de 6,43 MW chacune - 1 chaudière pour la production d'eau chaude sanitaire de 110 kW - 1 groupe électrogène	E
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	<b>88 000 m<sup>3</sup></b> - deux cellules de stockage de produits finis d'une surface respective de 5 000 et 3 800 m <sup>2</sup>	E
4735	Ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	<b>410 kg</b> - une salle des machines « process froid » comportant 290 kg d'ammoniac - une salle des machines « chambre froide » comportant 120 kg d'ammoniac	DC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	<b>1700 m<sup>3</sup></b>	D

2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : . Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	1,95 t/j	D
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	145 l/j colle thermofusible avec un point éclair > 200 °	DC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1100 m <sup>3</sup>	D
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,026 t	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	156,32 kW Local de charge mécanique : 40,04 kW Local de charge dépôts : 115,68 kW Magasin pièces : 0,6 kW	D
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	3 000 m <sup>3</sup>	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	940 m <sup>3</sup>	NC

A = Autorisation

E = Enregistrement

D = Déclaration

DC = Déclaration avec contrôle périodique

NC = Non classé

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
2.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	A 400 000 m <sup>3</sup> /an 1500 m <sup>3</sup> /j

2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an	A 53 tN/an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	A 11,2 ha

#### **ARTICLE 4 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter après épuration et avant rejet des eaux résiduaires dans la Somme, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies qui sont associées aux meilleures techniques disponibles.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 à l'article 3.3.5

<b>Débit maximal</b>	Débit journalier < 1 100 m <sup>3</sup> /j Débit instantané < 46 m <sup>3</sup> /h
<b>pH</b>	Compris entre 5, 5 et 9,5
<b>Température</b>	< 30 °C

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximum en moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximum journalier (en kg/j)
<b>DCO</b>	90	-	99
<b>DBO5</b>	15	-	16,5
<b>MES</b>	30	-	33
<b>Azote global</b>	20	10	22
<b>Phosphore total (1)</b>	4	-	4,4
<b>Phosphore total (2)</b>	2	-	2,2

(1) : VLE applicable jusqu'au 3 décembre 2023

(2) : VLE applicable à partir du 4 décembre 2023

Les MEX (graisses) devront être abattues dans la limite d'un rendement de l'ouvrage épuratoire au moins égal à 85 % sans dépasser la concentration maximum en moyenne journalière de 10 mg/l.

#### **ARTICLE 5. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Aubigny. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 7. EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire d'Aubigny, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE PURINA PETCARE.

Amiens le 06 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA